

Arrêté n° 2B-2022-01-31-00004 du 31/01/2022 portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée
« 1^{er} Rallye du Fium'Orbu-Castellu »

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

- VU** le Code de la route et notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU** le Code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-45 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté N° 2B-2020-08-25-001 portant délégation de signature à M. Mejdi JAMEL, Directeur de Cabinet du Préfet ;
- VU** l'arrêté N° 2022-1990 du 27/01/2022 du Président du Conseil Exécutif de Corse portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les RD N° 343, 344a, 344 et 44 ;
- VU** les arrêtés des maires de Ghisonaccia, Pietroso et Lugo-di-Nazza ;
- VU** la demande présentée par l'association Squatra di E Pieve en partenariat avec l'Association sportive automobile Terre de Corse en vue d'organiser les 4 et 5 février une manifestation dénommée « 1^{er} Rallye du Fium'Orbu-Castellu » ;
- VU** les avis de MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Française du Sport Automobile, le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- VU** le visa n° 01/R/2022 du 20/12/2021 délivré par la Ligue Corse du Sport Automobile ;

- VU** l'avis de la section spécialisée de la Commission Départementale de Sécurité Routière de Haute-Corse en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** l'attestation des assurances MMA, les attestations du Dr Christine RONDEAU, des ambulances de la plaine, de la société de dépannage CORSINI, la Convention avec l'ASSM 30 ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Article 1er : l'association Squatra di E Pieve en partenariat avec l'Association sportive automobile Terre de Corse est autorisée à organiser les 4 et 5 février 2022, dans les conditions définies par le présent arrêté, une manifestation sportive dénommée « 1^{er} Rallye du Fium'Orbu-Castellu »;

Directeur de course: Mr Antoine CASANOVA 06 13 02 58 38

Samedi 5 février

ES 1-2-3 : Casa Pieraggi – Lugo-di-Nazza

Article 2 Le passe vaccinal est obligatoire pour les participants et le public. Le contrôle sera effectué par les agents de la société de sécurité choisie par les organisateurs.

Article 3 : Durant les épreuves de liaison, les concurrents n'ayant pas l'usage privatif de la route, sont tenus au strict respect du code de la route.

Article 4 : Les organisateurs, et impérativement, l'organisateur technique, responsable de la sécurité devront :

- rappeler aux concurrents de respecter strictement le code la route sur tous les itinéraires de liaison, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse. La transition devra donc être nette entre les épreuves spéciales et les parcours de liaison ;
- relier par ligne téléphonique et radio les postes tenus par les organisateurs, au poste de commandement ;
- éviter les arrêts de nombreux véhicules sur la chaussée ou aux intersections afin de prévenir tout encombrement et donc toute gêne à la circulation des usagers de la route ;
- mettre en place une signalisation très visible, afin d'informer les usagers de la route et les riverains des fermetures de routes ;

- prévoir des moyens de secours et d'assistance au départ de chaque épreuve spéciale, ainsi qu'aux endroits particulièrement dangereux ;
- assurer un encadrement strict de chaque épreuve, en prévoyant notamment des signaleurs et commissaires de course en nombre suffisant dans les zones dangereuses et la mise en place d'un PC Course avec tous les responsables de la sécurité ;
- sécuriser les accès aux propriétés privées et les axes coupant le parcours ;
- solliciter systématiquement les secours dès la survenance d'un accident sur une épreuve spéciale et neutraliser la course le temps du secours ;
 - n'autoriser le départ des épreuves spéciales qu'après le passage du responsable sécurité et le contreseing de l'organisateur technique ;
- interdire la circulation et le stationnement dans les deux sens, sur les tronçons réservés aux épreuves spéciales au moins une heure avant le départ et jusqu'à la fin des épreuves ;
- prévoir toutes dispositions pour ordonner le stationnement des spectateurs et l'interdire dans les zones présentant des risques et pour ce faire, désigner nominativement un commissaire délégué uniquement à la sécurité des spectateurs. En cas d'indiscipline, ce commissaire devra demander la neutralisation de la course le temps du retour au bon positionnement des spectateurs ;
- s'assurer que toutes les voitures sont munies de plaques réglementaires ou clairement identifiables ;
- s'assurer que le traçage éventuel des marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire ;
 - remettre en état les lieux après l'épreuve (nettoyage de chaussée et abords notamment).

Article 5 : Une demi-heure avant le départ de l'épreuve, Mme Catherine BAILE, organisateur technique désigné, remettra au représentant de l'autorité administrative, et à défaut de présence sur site, aux services de la Gendarmerie Nationale le document attestant que toutes les prescriptions de sécurité ont bien été respectées. En cas de non-respect d'une prescription prévue par l'arrêté préfectoral, le représentant de l'autorité administrative, ou à défaut, la Gendarmerie Nationale, n'autorisera pas le départ et en réfèrera au Sous-préfet de permanence. Il appartient au cadre de la Gendarmerie Nationale présent sur zone, à défaut de présence de l'autorité administrative, de représenter cette autorité dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité routière.

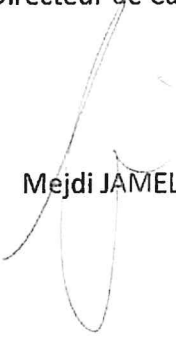
Article 6 : Les moyens matériels et humains prévus devront être présents pour toute la durée de l'épreuve. Dans l'hypothèse où ces moyens viendraient à quitter la course sans être remplacés, l'épreuve devra être arrêtée.

Article 7 : En cas d'incident constaté, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, en tant que responsable de l'ordre public, adressera au Préfet, à la fin de l'épreuve, un rapport détaillant les conditions d'organisation et de déroulement de cette dernière.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Président de la Collectivité de Corse, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Académique des Services

Départementaux de l'Education Nationale, les maires des communes concernées, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Mejdi JAMEL